

**Assurance-vie : Fiscalité en cas de décès pour les primes versées après 70 ans (CGI. art. 757 B)**

Mis à jour le 2 janv. 2024

En assurance-vie, le régime fiscal prévu en cas de décès de l’assuré a fait l’objet de réformes successives. Néanmoins, la transmission des capitaux dans le cadre d’un contrat d’assurance-vie reste avantageuse. En effet, elle permet de désigner librement les bénéficiaires qui percevront le capital lors du décès.

Le décès ouvre droit, au profit du/des bénéficiaire(s) désigné(s), à paiement de la prestation décès, sous forme de capital, ou selon les conditions en vigueur, sous forme de rente viagère.

Il est donc nécessaire d’anticiper sa succession en prenant le soin de bien rédiger la clause bénéficiaire pour désigner la ou les personnes qui recevront le capital au moment du décès du souscripteur du contrat d’assurance.

Pour les contrats souscrits depuis le 20 novembre 1991, toutes les primes versées après le 70ème anniversaire de l'assuré sont soumises aux droits de succession. Un abattement global de 30 500 € est applicable.

Les primes sont retenues pour leur montant brut. Les produits attachés aux contrats sont, en principe, exonérés d'impôt.

Les droits de mutation dépendent du lien de parenté existant entre l'assuré et le bénéficiaire.

## **1. Principe**

L’article 757 B du CGI a été introduit par la loi du 30 décembre 1991 n° 91-1323.

Les primes versées sont soumises aux droits de succession, selon le lien de parenté entre le bénéficiaire à titre gratuit et l’assuré, après un abattement de 30 500 € pour l'ensemble des bénéficiaires.

Lorsque le bénéficiaire a la qualité d'héritier, les capitaux relevant de l'article 757 B du CGI doivent être déclaré dans une déclaration partielle de succession à réaliser pour l'occasion (déclaration 2705-A).  
Un nouveau formulaire n° 2705-A fusionne l'imprimé de déclaration partielle de succession et le certificat de non exigibilité.  
La déclaration doit être transmise par courrier ou par voie dématérialisée au service de l'enregistrement du domicile du défunt;, dans les 6 mois.  
Lorsque le bénéficiaire a la qualité d'héritier, les capitaux relevant de l'article 757 B du CGI doivent figurer sur la déclaration de succession.  
[BOI-ENR-DMTG-10-60-20](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1503-PGP.html?identifiant=BOI-ENR-DMTG-10-60-20-20120912) § 50

**Remarque :**

Le notaire ajoute le montant des primes excédant 30 500 € à la base de détermination de son émolument de déclaration de succession. Ceci que les démarches pour obtenir la délivrance du certificat fiscal aient été sollicitées directement par les bénéficiaires ou par l’intermédiaire du notaire.

Pour en savoir plus concernant la responsabilité du notaire sur la recherche de contrats soumis à l'article 757B du CGI, consulter notre Doc Expert [Assurance-vie : Caractéristiques juridiques générales](https://api.fidroit.fr/document/38023) § Coopération entre notaires et assureurs

Le certificat de non exigibilité n'est pas un quitus fiscal, ainsi les bénéficiaires qui n'ont pas pu bénéficier de l'abattement (car ayant déclaré tardivement) peuvent faire réclamation.  
 [CA Toulouse 10 mars 2014](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/old/jurisprudence/CA-TOULOUSE-10-03-2014.pdf),

Sur le contenu des obligations déclaratives incombant aux assureurs, cf. [BOI-ENR-DMTG-10-70-10.](https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3547-PGP.html/identifiant%3DBOI-ENR-DMTG-10-70-10-20230330)

**Attention :**

En présence d'un contrat d'assurance vie en déshérence sur lequel des versements ont été effectués après le 70ème anniversaire de l'assuré et dont les sommes sont restituées au bénéficiaire depuis le 1er janvier 2016, un prélèvement ad hoc spécifique s'applique à la place des droits de mutation à titre gratuit.

## **2. Champ d'application**

Les dispositions de l’article 757 B du CGI ne s’appliquent qu’aux contrats d'assurance-vie souscrits après le 20 novembre 1991 et les successions ouvertes depuis le 2 janvier 1992. Par conséquent, les capitaux versés à la suite d'un décès intervenu postérieurement au 2 janvier 1992, mais en vertu d'un contrat souscrit avant le 20 novembre 1991, restent soumis à l'ancien régime.

La simple prorogation de la durée du contrat d'assurance est sans incidence sur le régime fiscal applicable au décès, sauf si le contrat a fait l'objet de modifications substantielles lors de sa reconduction.

Concernant les modifications substantielles des contrats d'assurance vie, l'administration a précisé les modalités dans lesquelles les sommes versées au titre d'un contrat d'assurance vie souscrit avant le 20 novembre 1991 sont susceptibles d'être taxées aux droits de mutation par décès. Le seul versement de nouvelles primes non prévues dans le contrat originel ou le versement de primes disproportionnées par rapport à celles payées avant le 20 novembre 1991 ne peut plus être analysé comme une modification substantielle de l'économie du contrat de nature à supprimer l'antériorité du contrat pour la détermination du régime fiscal des nouvelle primes versées. Il n'y a pas non plus remise en cause de l'antériorité fiscale lorsqu'un époux cosouscrit à un contrat d'assurance vie précédemment conclu par son conjoint, car il n'y a alors pas novation du contrat.

Les dispositions de l'article 757 B du CGI ne s'applique qu'aux bénéficiaires à titre gratuit. Ces dispositions ne s’appliquent pas aux bénéficiaires à titre onéreux.

Ces dispositions s’appliquent pour les contrats rachetables et non rachetables.

*"Le seul versement de nouvelles primes non prévues dans le contrat originel ou le versement de primes disproportionnées par rapport à celles payées avant le 20 novembre 1991 ne peut pas être analysé comme une modification substantielle de l'économie du contrat de nature à supprimer l'antériorité du contrat pour la détermination du régime fiscal des nouvelles primes versées."*[Inst. Adm. 30 avr. 2002, BOI 7 G-5-02](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/old/autres/boi_7g-5-02.pdf)

[BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20](https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3456-PGP.html/identifiant%3DBOI-ENR-DMTG-10-10-20-20-20160701) § 110

| **Contrats souscrits après le 20 novembre 1991** | | |
| --- | --- | --- |
| Date du versement de la prime | Âge de l'assuré au jour du versement et régime fiscal applicable | |
| Moins de 70 ans | Plus de 70 ans |
| Avant le 13 octobre 1998 | Exonération | 757 B CGI |
| Après le 13 octobre 1998 | 990 I CGI | 757 B CGI |

**Remarque :**

L'âge de l'assuré à la date du versement des primes est le critère déterminant. Il convient de retenir l'âge de l'assuré sur la tête duquel le contrat en cause est souscrit et non l'âge du souscripteur qui peut être une personne différente de l'assuré. Par ailleurs, en cas de pluralité d'assurés, il convient de retenir l'âge de celui dont le décès génère le dénouement du contrat.

Les dispositions de l’article 757 B du CGI s’appliquent même si le contrat a fait l'objet d'un rachat partiel.

## **3. Territorialité**

Il convient de se référer à la territorialité des droits de succession. En fonction de l'appréciation des critères relatifs à la domiciliation du défunt (1 seul critère doit être rempli pour être considéré comme résident fiscal français), la succession sera imposée comme il suit :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Tableau récapitulatif en l'absence de convention fiscale (CGI. art. 4 B, 750 ter et 784 A) | | Défunt | |
| Résident de France | Non-résident de France |
| Héritier ou légataire | Résident de France | * Imposition en France des biens mondiaux * Imputation en France des droits étrangers sur les biens étrangers | * Imposition en France des biens mondiaux si l'héritier ou légataire a eu son domicile fiscal en France pendant au moins 6 années au cours des 10 dernières années précédant celle du décès * Imputation en France des droits étrangers sur les biens étrangers |
| Non-résident de France | Imposition en France des seuls biens français |

[BOI-ENR-DMTG-10-10-30, § 20 à 50](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3543-PGP.html?identifiant=BOI-ENR-DMTG-10-10-30-20120912)

Voir notre doc expert :  [DMTG : Droits de succession](https://api.fidroit.fr/document/37915)

Voir notre [mémo : Fiscalité de l'assurance-vie souscrite à l'étranger par un résident fiscal français](https://api.fidroit.fr/document/49008)

Voir notre [mémo : Fiscalité de l'assurance-vie souscrite en France par un non-résident](https://api.fidroit.fr/document/49007)

## **4. Modalités d'application**

*"Les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans qui excède 30 500 euros.  
Lorsque plusieurs contrats sont conclus sur la tête d'un même assuré, il est tenu compte de l'ensemble des primes versées après le 70ème anniversaire de l'assuré pour l'appréciation de la limite de 30 500 euros."*(CGI. art. 757 B)

Les primes versées sont soumises aux droits de succession, selon le lien de parenté entre le bénéficiaire à titre gratuit et l’assuré, après un abattement de 30 500 € pour l'ensemble des bénéficiaires.

**Avis Fidroit :**

A notre sens, l'article 757 B du CGI s'applique pour les versements effectués dès le jour du 70ème anniversaire.

## **5. Assiette de taxation**

### **5.1. Principe**

L’assiette de taxation de l’article 757 B du CGI est constituée uniquement par le montant brut des primes versées après le 70ème anniversaire de l’assuré (après application d'un abattement de 30 500 € et, le cas échéant, de l'abattement personnel dont le bénéficiaire est susceptible de bénéficier). Ce n’est pas le capital  qui est taxé.

Ne sont pas prises en compte :

* Le montant des primes versées avant le 70ème anniversaire de l'assuré,
* Le montant des produits attachés au contrat (intérêts, attributions ou participations aux bénéficies...) y compris ceux afférents aux primes versées après le 70ème anniversaire de l'assuré.

*"Il convient de retenir les primes versées sur le contrat par le souscripteur pour leur montant brut, c'est-à-dire avant déduction des frais "d'entrée" ou "de chargement"."*[Rép. min. Didier JOAN 20 oct. 2009, n°37666](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/old/autres/RM_20_octobre_2009.pdf)  
[BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20](https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3456-PGP.html/identifiant%3DBOI-ENR-DMTG-10-10-20-20-20160701) § 140

**Exemple :**

Patrick souscrit un contrat sur sa tête à l'âge de 71 ans. Il verse une prime unique de 100 000 € et désigne son fils comme bénéficiaire.A son décès, le contrat vaut 130 000 €.

​L'assiette imposable est déterminée comme suit :

* prime versée après l'âge de 70 ans : 100 000 €
* abattement : 30 500 €

Sur les 130 000 € revenant au bénéficiaire, seuls 69 500 € seront soumis aux droits de succession.

**Attention :**

Les rachats effectués par le souscripteur et les avances accordées par l'assureur et non remboursées au décès de l'assuré ne sont pas pris en compte dans la détermination de l'assiette taxable (sauf dans l'hypothèse où le contrat est en perte (voir infra).

### **5.2. Cas particuliers**

#### **5.2.1. Montant des capitaux versés au(x) bénéficiaire(s) est inférieur au montant des primes versées par le souscripteur**

Lorsque le contrat est "en perte", c’est-à-dire lorsque les capitaux décès sont inférieurs aux primes versées, alors l’assiette imposable est limitée aux seuls capitaux décès. Cette règle s’applique même si au sein du contrat plusieurs compartiments fiscaux peuvent coexister, selon les périodes de versements des primes (exonération,article 990 I du CGI ou article 757 B du CGI).  
Dans ce cas particulier, l'assiette taxable correspond donc à la valeur de rachat du contrat au jour du décès de l'assuré.  
[BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20](https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3456-PGP.html/identifiant%3DBOI-ENR-DMTG-10-10-20-20-20160701) § 195  
[Inst. adm. 23 janv. 2002, BOI 7 G-2-02](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/old/autres/boi_7g-2-02.pdf)

**Remarque :**

La "perte" peut aussi bien résulter de rachats partiels, d’avances non remboursées ou d’une baisse des unités de compte. Il ne s’agit pas forcément d’une "moins-value" au sens où on l’entend habituellement : les capitaux décès sont simplement inférieurs aux primes versées.

La solution présentée par l’administration est neutre pour l’application de l’article 990 I du CGI, mais reste délicate pour celle de l’article 757 B. Elle entraîne parfois la taxation aux droits de succession d’intérêts latents, lorsqu’un contrat est soumis en tout ou partie à ce régime et implique que les rachats partiels impactent prioritairement la partie exonérée de droits de succession : la valorisation du contrat.

**Exemple :**

Un particulier a versé, en plusieurs fois, 300 000 € sur un contrat d’assurance-vie au bénéfice de son fils unique. Quelques années plus tard, le contrat est revalorisé à 400 000 €. Il intègre 100 000 € d’intérêts latents, soit une proportion d’1/4 d’intérêts et 3/4 de capital.  
Un rachat est alors réalisé pour 160 000 €, dont 40 000 € d’intérêts (1/4 du montant racheté) en application de la règle fiscale classique des retraits partiels. La valorisation résiduelle du contrat ressort à 240 000 € après rachat, dont 60 000 € (soit ¼) d’intérêts latents.  
Si le souscripteur-assuré décède à ce moment-là, l’administration considère le contrat "en perte" car les capitaux décès (240 000 €) versés aux bénéficiaires sont inférieurs aux primes versées (300 000 €). Le BOFiP nous précise alors que la base imposable est limitée au capital versé aux bénéficiaires, soit 240 000 €.  
  
Fiscalité applicable : le bénéficiaire sera taxé aux droits de succession sur la base de 240 000 €, diminué d’un abattement global de 30 500 €. Les "intérêts latents" inclus dans le contrat entrent intégralement dans la base imposable.  
Si le contrat recèle plusieurs compartiments, la base égale aux capitaux décès sera répartie selon les proportions déterminées par la méthode globale, puis taxée selon les règles de chaque régime.    
Notons qu’en l’absence de rachat partiel, si la baisse des unités de compte avaient ramenées la valeur du rachat de 300 000 € à 240 000 €, les conséquences seraient identiques.

#### **5.2.2. Rachats partiels et avances**

*"Les rachats partiels effectués par les souscripteurs ainsi que les avances accordées par les assureurs et non remboursées au décès de l'assuré restent en principe sans incidence sur la détermination de l'assiette de la taxation. […] Dans l’hypothèse où les capitaux versés par l’assureur sont inférieurs aux primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l’assuré, l’assiette des droits est limitée aux capitaux versés aux bénéficiaires."*Dans ce cas particulier, l'assiette taxable correspond donc à la valeur de rachat du contrat au jour du décès de l'assuré.

Ce principe de détermination de l'assiette de taxation, avant application de l'abattement, s'applique contrat par contrat et non en faisant masse des contrats soumis à la fiscalité de l'article 757 B.

Pour davantage de détails, voir notre Question/Réponse : [ASSURANCE-VIE - Quelles sont les conséquences d'un rachat sur la fiscalité applicable au décès ?](https://api.fidroit.fr/document/48340)  
[Inst. adm. 23 janv. 2002, BOI 7 G-2-02](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/old/autres/boi_7g-2-02.pdf)  
[BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20](https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3456-PGP.html/identifiant%3DBOI-ENR-DMTG-10-10-20-20-20160701) § 190

**Remarque :**

L’abattement de 30 500 € est applicable sur la base taxable. Ainsi, dans les cas particuliers cités ci-dessus, l’abattement est pratiqué sur le montant des capitaux versés au(x) bénéficiaire(s).

**Exemples :**

M. T. souscrit un contrat d'assurance-vie et verse une prime de 10 000 €. Quelques années après la souscription, la valeur de rachat du contrat est de 15 000 € et M. T. effectue un rachat de 8 000 €. Il décède. Le contrat est soumis aux dispositions de l'article 757 B du CGI. La valeur du contrat est de 7 000 €.

* La valeur de rachat du contrat au jour du décès étant inférieure au montant des primes versées, l'assiette taxable au 757 B du CGI correspond à la valeur de rachat du contrat au jour du décès soit 7 000 €.

Mme. P. souscrit un contrat d'assurance-vie et verse une prime de 53 000 €. Quelques années après la souscription, la valeur de rachat du contrat est de 60 000 € et Mme. P. demande une avance de 15 000 €. Elle décède brutalement 15 jours après avoir perçu les fonds de l'avance. Le contrat est soumis aux dispositions de l'article 757 B du CGI. La valeur du contrat est de 45 000 €.

* La valeur de rachat du contrat au jour du décès étant inférieure au montant des primes versées, l'assiette taxable au 757 B du CGI correspond à la valeur de rachat du contrat au jour du décès soit 45 000 €.

Monsieur Z souscrit un contrat d'assurance-vie et réalise un versement de 100 000 €.

Quelques années plus tard, le contrat est revalorisé à 120 000 €.

Il effectue un rachat partiel de 30 000 €. Le contrat est valorisé, suite au rachat, pour 90 000 €.

Quelques années plus tard, le contrat est revalorisé pour 100 000 € et l'assuré décide d'effectuer un nouveau versement pour un montant de 20 000 €.

*Cas 1 :*

L'assuré décède alors que le contrat est revalorisé pour 130 000 €. Le montant des primes versées (100 000 + 20 000 €) est inférieur au montant des capitaux décès : l'assiette taxable est donc de 120 000 € (avant application de l'abattement de 30 500 €).

*Cas 2 :*

L'assuré décède alors que le contrat est revalorisé pour 118 000 €. Le montant des primes versées étant supérieur au montant des capitaux décès, l'assiette taxable est de 118 000 € sans qu'il ne soit fait de distinction entre la part d'intérêts et la part de capital.

L'assiette taxable dépend donc uniquement de la valorisation du contrat au décès sur laquelle rachats, moins-values et plus-values des supports influent.

## **6. Abattement de 30 500 €**

Le montant de l’abattement prévu par l’article 757 B du CGI est de 30 500 €.

**Remarque :**

Le montant de l’abattement est fixe c’est-à-dire qu’il n’est pas revalorisé chaque année.

L’abattement s’impute sur la base taxable c’est-à-dire sur le montant des primes versées après le 70ème anniversaire de l’assuré.

**Remarque :**

Lorsque le montant des capitaux versés au(x) bénéficiaire(s) est inférieur au montant des primes versées par le souscripteur soit parce que le souscripteur a demandé une avance qui n’est pas remboursée au jour du décès soit parce que la valeur des unités de compté a diminué, alors l’abattement de 30 500 € est pratiqué sur le montant des capitaux versés au(x) bénéficiaire(s).  
[Inst. adm. 23 janv. 2002, BOI 7 G-2-02](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/old/autres/boi_7g-2-02.pdf)  
[BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20](https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3456-PGP.html/identifiant%3DBOI-ENR-DMTG-10-10-20-20-20160701) § 190

Cet abattement est global c’est-à-dire pour l’ensemble des bénéficiaires et pour l’ensemble des contrats concernés. Ainsi, le nombre de contrats et le nombre de bénéficiaires est indifférents.

Conséquences :

* Plusieurs contrats sont conclus sur la tête d'un même assuré par lui-même ou par des tiers : il faut retenir et de globaliser les primes versées après le 70ème anniversaire de l'assuré au titre de tous ces différents contrats.
* Plusieurs bénéficiaires ont été désignés : l'abattement de 30 500 € étant appliqué pour l’ensemble des bénéficiaires, il "*est réparti entre tous les bénéficiaires au prorata de la part leur revenant dans les primes taxables au terme du ou des contrats."*

[Rép. min. Le Nay JOAN 8 juill. 2008, n°18066](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/old/autres/RM_08_juillet_2008_757_B.pdf)

[Rép. min HABIB, 9 janv. 2024, n°11247](https://questions.assemblee-nationale.fr/q16/16-11247QE.htm)  
  
En cas de pluralité de bénéficiaires, pour la répartition de l'abattement de 30 500 € entre les différents bénéficiaires, il n'est pas tenu compte de la part revenant aux personnes exonérées de droits de mutation par décès.  
[Inst. adm. 3 déc. 2007, BOI 7 G-7-07](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/old/autres/7g707.pdf) § n°58  
[BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20](https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3456-PGP.html/identifiant%3DBOI-ENR-DMTG-10-10-20-20-20160701) § 200 et 210  
[BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20](https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3456-PGP.html/identifiant%3DBOI-ENR-DMTG-10-10-20-20-20160701) § 225 (mise à jour du BOFIP en date du 9 juillet 2013)

## **7. Taux d'imposition (DMTG)**

L’article 757 B du CGI prévoit une imposition des primes versées après l'âge de 70 ans et qui excèdent 30 500 € aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l’assuré. La qualité d'héritier, de légataire ou de donataire de l'assuré décédé est indifférente.

Concernant les modalités de taxation, les règles de droit commun applicables en matière de droits de mutation par décès s’appliquent. Ainsi, les abattements et exonérations particulières prévus lors des transmissions devront être appliqués.

**Remarque**

En cas de renonciation du premier bénéficiaire, le bénéficiaire de second rang demeure taxé, pour l’application de l’article 757 B du CGI, en fonction de son lien de parenté avec l’assuré.   
[RM Malhuret, JO Sénat du 22 sept. 2016, n°18026](https://api.fidroit.fr/other/reponse/rm-malhuret-22-sept-2016.pdf)

**Rappel :**

Depuis le 1er janvier 2018, les conjoints mariés et partenaires de PACS, exonérés de droits de succession, n’ont plus à produire le certificat de non-imposition pour percevoir les capitaux-décès issus des contrats d’assurance-vie (relevant de l'article 757 B du CGI) . Cette obligation est toutefois maintenue dans l’hypothèse où le conjoint ou partenaire survivant a son domicile de fait ou de droit à l’étranger.  
[Seconde loi de finances rectificative](https://api.fidroit.fr/document/51260), art. 16  
[BOI-ENR-DMTG-10-70-20](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3372-PGP.html?identifiant=BOI-ENR-DMTG-10-70-20-20180420), § 100

La dispense de présentation de certificat de non-imposition s'applique également pour les organismes exonérés de droit de mutation à titre gratuit en application des dispositions de l'article 795 du CGI. Pour en savoir plus, consulter notre Doc Expert [DMTG : Droits de succession](https://api.fidroit.fr/document/37915).  
[BOI-ENR-DMTG-10-70-20](https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3372-PGP.html) § 10

### **7.1. Abattements**

Les abattements prévus lors des transmissions en ligne directe, entre frères et sœurs, entre neveux et nièces et en faveur des handicapés devront être appliqués.  
[Inst. Adm. 30 avr. 1999, BOI 7 G-4-99](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/old/instruction/BOI-7G-4-99.pdf)  
[BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20](https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3456-PGP.html/identifiant%3DBOI-ENR-DMTG-10-10-20-20-20160701) § 230

**Remarque :**

Pour l’application des abattements, il convient de noter que la représentation ne se présume pas en matière de droit des assurances et n’est pas applicable pour les bénéficiaires d’assurance-vie en droit fiscal (cf § "Particularités" "Représentation en matière de droit fiscal").

**Exemple :**

M. T. souscrit une assurance-vie. Celle-ci sera soumise aux dispositions de l’article 757 B du CGI. Le montant des primes versées est de 70 000 €. Le bénéficiaire est le frère du souscripteur assuré M. T.. Ce dernier décède et le contrat est dénoué.  
L’abattement de 30 500 € sera appliqué puis les sommes restantes seront taxées aux droits de mutation à titre gratuit. A ce titre, avant de pratiquer la taxation selon le degré de parenté entre le bénéficiaire et l’assuré, l’abattement entre frère et sœur sera appliqué.

**Attention :**

Lorsque le bénéficiaire du contrat d’assurance-vie est également héritier de l’assuré, les abattements ne seront utilisés que pour la partie non encore consommée.  
Si M. T., contrairement au cas énoncé ci-dessus, ne désigne pas, en tant que bénéficiaire du contrat, son frère mais son fils. L’abattement prévu en ligne direct pourra être appliqué sur les primes versées après le 70ème anniversaire de l’assuré excédant 30 500 €. Cependant, le fils est également héritier à la succession de M. T.. L’abattement en ligne direct sera donc également valable au niveau de la succession de l’assuré. Ainsi, l’abattement devra être partiellement utilisé par l’assurance-vie et/ou par la succession.  
En pratique, il serait opportun que notaires et assureurs se rapprochent les uns des autres afin de traiter au mieux les déclarations de succession.

### **7.2. Exonérations**

Les exonérations prévues lors des transmissions devront être appliqués. Ainsi, aucune taxation n'est due par le bénéficiaire du contrat, notamment lorsqu'il est :

* le conjoint survivant de l’assuré décédé,
* le partenaire de PACS de l’assuré décédé,

le frère ou la sœur de l'assuré décédé qui est cumulativement :

* célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps,
* âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'incapacité à subvenir par son travail aux nécessités de l'existence,
* a été domicilié chez l’assuré décédé constamment pendant les 5 années précédant le décès de l’assuré.

**Remarque :**

Les sommes attribuées à un partenaire de PACS survivant dans un tel cas sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit sur le fondement de l'article 796-0 bis du CGI, peu importe que le partenaire soit ou non légataire du défunt.[BOI-ENR-DMTG-10-20-10](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1772-PGP.html?identifiant=BOI-ENR-DMTG-10-20-10-20140724) § 15

### **7.3. Particularités**

#### **7.3.1. Forfait mobilier**

Les contrats d’assurance-vie non dénoués par le décès de l’assuré ou les fonds issus de contrats d’assurance-vie dénoués par le décès de l’assuré mais sans bénéficiaire ou avec un bénéficiaire indéterminé, font partie de la succession de l’assuré et doivent, à ce titre, être pris en compte pour le calcul du forfait mobilier.  
  
En revanche, les contrats d’assurance-vie dénoués par le décès de l’assuré ne font pas partie de la succession et ne doivent donc pas être pris en compte pour le calcul du forfait mobilier.  
*"Les assurances vie stipulées au profit de bénéficiaires déterminés, qui ne font pas partie de la succession de l'assuré, ne sont pas à prendre en compte pour le calcul du "forfait mobilier" de 5 %, […]. Il en va autrement pour les sommes correspondant aux contrats d'assurance-vie souscrits au profit d'un bénéficiaire indéterminé ou de l'assuré lui-même qui, faisant partie de la succession de ce dernier, figurent par suite, pour leur montant total, dans l'assiette à retenir pour l'application du "forfait mobilier" de 5 %."*[Rép. min. Le Nay JOAN 19 août 2008, n°19399](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/old/reponse/RM-19-AOUT-2008-N19399.pdf)

#### **7.3.2. Représentation**

Sur le plan juridique*,* la représentation ne se présume pas au titre du droit des assurances, contrairement au droit des successions. Ainsi, pour que la représentation s’applique, il faut le prévoir expressément au sein de la clause bénéficiaire.

Sur le plan fiscal, la représentation ne s’applique pas. Ainsi, le bénéficiaire d’une assurance-vie, soumis aux dispositions de l’article 757 B du CGI, est taxé selon son degré de parenté avec l’assuré sans considération du fait qu’il vienne en représentation de  son ascendant ou non.  
[BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20](https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3456-PGP.html/identifiant%3DBOI-ENR-DMTG-10-10-20-20-20160701) § 240

*"Si les neveux ou nièces venant par représentation à la succession de leur oncle ou de leur tante sont également bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le défunt, il convient de procéder à une double liquidation des droits de mutation à titre gratuit, les neveux et nièces étant,  
- d'une part pris en leur qualité de successibles par représentation de leur auteur, frère ou soeur du défunt, prédécédé  
- et, d'autre part, en leur qualité de bénéficiaires directs et personnels du contrat d'assurance-vie.  
La liquidation des droits de mutation à titre gratuit doit donc s'effectuer [au moyen d'une double liquidation] et cela que la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie désigne le neveu ou la nièce de manière générique ou nominativement."*[Rép min. Le Nay JOAN 23 fév. 2010, n° 59852](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/old/autres/RM_23_fev_2010.pdf)  
[BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20](https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3456-PGP.html/identifiant%3DBOI-ENR-DMTG-10-10-20-20-20160701) § 250 et 260

*"Lorsqu'un petit-fils vient à la succession de son grand-père par représentation de son père prédécédé et qu'il est par ailleurs également bénéficiaire, à titre personnel, d'un contrat d'assurance-vie souscrit par son grand-père, il y a lieu de procéder à une "double liquidation" :  
- application de l'abattement prévu pour les enfants […] sur la part attribuée par succession en représentation du fils prédécédé ;  
- application de l'abattement prévu […] à défaut d'un autre abattement applicable sur les sommes versées en raison d'un contrat d'assurance-vie et imposées en vertu des dispositions de l'article 757 B du CGI.  
[…] En revanche, lorsqu'un petit-fils vient à la succession de son grand-père par représentation de son père prédécédé, lequel était également unique bénéficiaire désigné d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le grand-père, il n'y a pas lieu de procéder à une "double liquidation".  
En effet, dans ce cas de figure, dès lors que le contrat d'assurance-vie ne prévoit pas de bénéficiaire déterminé autre que le père prédécédé, les sommes viennent de fait s'ajouter à l'actif successoral […] et sont imposées selon les règles de droit commun applicables aux successions."*[Rescrit 28 sept. 2010, n°2010/58](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/old/rescrit/rescrit-28-septembre-2010-n2010-58.pdf)  
[BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20](https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3456-PGP.html/identifiant%3DBOI-ENR-DMTG-10-10-20-20-20160701) § 270

**Cas particulier - La clause bénéficiaire est "… à défaut mes héritiers" :**

*"Il est précisé que, lorsque la désignation d'un bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie est effectuée par la formule "à défaut mes héritiers", ceux-ci sont considérés comme des bénéficiaires déterminés du contrat […]. Aussi les sommes ne font-elles pas partie de la succession du contractant, […]. Une double liquidation est alors justifiée pour chaque héritier, pris, d'une part, en qualité de successible par représentation, et, d'autre part, en tant que bénéficiaire direct et personnel du contrat d'assurance-vie."*[Rescrit 28 sept. 2010, n°2010/58](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/old/rescrit/rescrit-28-septembre-2010-n2010-58.pdf)  
[BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20](https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3456-PGP.html/identifiant%3DBOI-ENR-DMTG-10-10-20-20-20160701) § 270

#### **7.3.3. Passif de succession**

Quand bien même les capitaux décès des contrats alimentés après 70 ans relèvent des droits de succession, le passif de succession ne permet pas de réduire la fiscalité au titre de l'article 757 B (les capitaux n'intègrent pas la succession, ils sont seulement taxés au taux des droits de succession).

Ainsi, en présence de fonds en quasi-usufruit versés sur un contrat d'assurance-vie après 70 ans, la créance de restitution (qui est un passif de succession) ne permettra pas de réduire la fiscalité au titre de l'article 757 B. Il est de même en présence d'indemnités versées ou dues au défunt en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie (montant nominal de l'indemnité ou de la rente versée ou due est portée au passif - CGI. art. 775 bis).   
Ainsi, pour utiliser fiscalement les passifs de succession (afin de réduire les droits de succession), cela suppose qu'il y ait suffisamment d'actif successoral.

## **8. Devoir de conseil et d'information**

L’intermédiaire d’assurance (le courtier, agent général d’assurance, etc.) est tenu au devoir d’information et de conseil envers son client. Avant la souscription d’un contrat d’assurance-vie, il a l’obligation de recueillir la situation patrimoniale du client, ses exigences et besoins, ses connaissances et expériences en matière financière, ses objectifs et horizon d’investissement ainsi que sa tolérance au risque et sa capacité à subir les pertes. Il doit conseiller un contrat cohérent avec ces éléments et préciser les raisons qui motivent son conseil. Il est également tenu de fournir au client les caractéristiques du contrat proposé, compréhensibles, exactes et non trompeuses afin de lui permettre de prendre une décision en toute connaissance de cause.  
[C. ass. art. L. 522-5](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038611196/2019-05-24/) al. 1 et 2

Le régime fiscal du contrat d’assurance vie est concerné par ces obligations. Le conseil doit donc également porter sur le choix entre la souscription à un nouveau contrat d’assurance-vie ou un versement complémentaire sur un contrat préexistant, notamment lorsque le client possède une assurance-vie souscrite avant le 20 novembre 1991.

Plusieurs arrêts démontrent qu’il vaut mieux privilégier un versement complémentaire sur un ancien contrat d’assurance vie souscrit avant le 20 novembre 1991 en présence d’un client âgé de plus de 70 ans. À défaut, le versement sur un autre contrat peut matérialiser un défaut de conseil.

En effet, le versement sur un tel contrat entraîne la taxation des capitaux au titre de l’article 990 I peu importe l’âge de l’assuré, et évite l’application des règles de l’article 757 B s’il a plus de 70 ans.  
[Voir notre Doc expert Assurance-vie : Fiscalité en cas de décès - principes généraux](https://fidnet.fidroit.fr/document/38019)

Le défaut d’information ou de conseil peut alors entraîner le versement de dommages et intérêts indemnisant la perte de chance de supporter des droits de mutation moins élevés. Le montant de la perte de chance est évalué par les juges par différence entre les droits payés par les bénéficiaires et les droits qui auraient pu l’être si le versement avait été réalisé sur le « bon » contrat. Cependant, la perte de chance « n’équivaut jamais aux pertes subies ».   
[CA Rennes, 15 fév. 2023, n° 19/07514](https://www.courdecassation.fr/decision/63edd833865b2505dee64f77)   
Ainsi, dans un arrêt du 22 novembre 2022, la Cour d’appel de Montpellier a évalué le préjudice subi par l’héritier bénéficiaire à la moitié des droits payés.  
[CA Montpellier, 22 nov. 2022, n°20/04167](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/7280/download), [voir notre Actu Assurance-vie et devoir de conseil en présence de l’article 757 B du CGI (CA Montpellier 22/11/2022 - CA Paris 02/11/2022 - CA Paris 07/09/2022)](https://fidnet.fidroit.fr/document/53806)

En cas de manquement au devoir d’information et de conseil, le préjudice ne peut consister qu’en une perte de chance. Ainsi, s’il n’est pas démontré que d’autres placements (qu’un contrat d’assurance-vie souscrit après 70 ans) auraient pu être plus intéressants fiscalement, le préjudice n’est pas prouvé et l’héritier bénéficiaire ne peut pas obtenir d’indemnisation, quand bien même le défaut d’information et de conseil est constaté.  
[CA Paris, 22 fév. 2022, n° 20/08409](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/7001/download), [voir notre Actu Assurance-vie : le devoir de conseil porte aussi sur le régime fiscal ! (CA Paris 22/02/2022)](https://fidnet.fidroit.fr/document/53589)

Le défaut de conseil ne peut toutefois être retenu lorsque le client a pris rendez-vous trop tardivement pour réaliser un versement avant ses 70 ans.  
[CA Paris, 7 sept. 2022, n° 20/13206](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/7249/download) (rendez-vous l’avant-veille du 70e anniversaire et virement effectué après ses 70 ans), [voir notre Actu Assurance-vie et devoir de conseil en présence de l’article 757 B du CGI (CA Montpellier 22/11/2022 - CA Paris 02/11/2022 - CA Paris 07/09/2022)](https://fidnet.fidroit.fr/document/53806)  
Pour plus d’informations, [consulter notre Question / Réponse : Quelle date de souscription faut-il retenir selon les modalités de paiement ?](https://fidnet.fidroit.fr/document/53788)

S’agissant d’un PEP assurance, l’assuré doit également être averti du risque de clôture de l’enveloppe PEP en cas de versement excédant le plafond de 92 000 €, notamment lorsque le PEP a fait l’objet d’un transfert. En l’espèce, un PEP avait été souscrit avant le 20 novembre 1991 (avant les 70 ans de l’assuré) puis avait été transféré (après les 70 ans de l’assuré). Un versement complémentaire de 112 000 € par le client, alors âgé de 82 ans, avait entraîné la clôture de l’enveloppe PEP, ramenant la date d’ouverture du contrat d’assurance-vie à la date du transfert. Les 112 000 € ont donc été soumis à la fiscalité de l’article 757 B, la cour a considéré que la banque avait manqué à son devoir de conseil.  
[CA Paris, 2 nov. 2022, n° 21/00866](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/7281/download), [voir notre Actu Assurance-vie et devoir de conseil en présence de l’article 757 B du CGI (CA Montpellier 22/11/2022 - CA Paris 02/11/2022 - CA Paris 07/09/2022)](https://fidnet.fidroit.fr/document/53806)

**Remarque :**

Le devoir de conseil est dû au souscripteur du contrat, et non aux bénéficiaires, qui sont des tiers au contrat. Toutefois, il reste dû aux représentants du souscripteur après sa mort : ses héritiers (qui peuvent également être bénéficiaires des contrats d’assurance-vie).  
[CA Douai, 16 janv. 2020, n°19-02102](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/4754/download)

S’ils sont bénéficiaires des contrats d’assurance-vie, ils disposent alors d’une prescription de 10 ans pour agir en justice.   
[C. ass. L. 114-1](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044607740) al. 6

Le délai de prescription court à compter du jour où l’intéressé a connaissance du dommage.  
[CA Paris, 7 sept. 2022, n° 20/13206](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/7249/download)  
[CA Montpellier, 22 nov. 2022, n°20/04167](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/7280/download)

À défaut, les intéressés peuvent se prévaloir de la prescription classique de 5 ans. Elle court à compter du jour où l’intéressé a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d’exercer son action.   
[C. civ. art. 2224](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000019017112)

Le devoir de conseil implique donc de réaliser un audit de tous les contrats d’assurance-vie (ou PEP assurance) souscrits par un client avant de proposer tout versement sur un contrat, nouveau ou ancien.

## **9. Obligations déclaratives**

Les bénéficiaires des contrats d'assurance en cas de vie ou en cas de décès souscrits à compter du 20 novembre 1991 ou assimilés doivent déclarer tous les contrats conclus sur la tête d'un même assuré en vertu desquels des primes ont été versées après son soixante-dixième anniversaire.  
CGI. ann.II art. 292 A

Si le bénéficiaire du contrat a la qualité d'héritier, de légataire ou de donataire, ces indications doivent figurer sur la déclaration qu'il est appelé à souscrire en application des dispositions de l'[article 800 du CGI](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006305498&cidTexte=LEGITEXT000006069577&categorieLien=id&dateTexte=20070822) pour l'ensemble des biens héréditaires qu'il recueille.

Si le bénéficiaire du contrat n'est pas héritier, donataire ou légataire du défunt, il doit souscrire une déclaration de succession dans les conditions et délai de droit commun.

La déclaration doit préciser, pour chaque contrat, le montant des primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré.

Les assureurs sont tenus de communiquer ces informations aux bénéficiaires qui en font la demande.

**Remarque :**

Les assureurs doivent adresser à la direction des finances publiques du domicile de l'assuré, un document mentionnant :

le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur ;

les nom, prénoms et domicile de l'assuré ainsi que la date de son décès ;

les nom, prénoms et domicile du ou des bénéficiaires ;

 la date de souscription du ou des contrats ;

le montant des primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré pour chacun des contrats.

Si les assureurs ne disposent pas dans le délai de 45 jours de toutes les informations sur la qualité et le domicile des bénéficiaires, ils doivent déposer une déclaration provisoire en précisant au service que les informations manquantes lui seront transmises ultérieurement.

Les mêmes obligations incombent aux assureurs pour les contrats souscrits avant le 20 novembre 1991, lorsque des avenants prévus à l'[article L 112-3 du code des assurances](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006791920&cidTexte=LEGITEXT000006073984&categorieLien=id&dateTexte=20051220) de nature à transformer l'économie même de ces contrats ont été souscrits à compter de cette date.

Les documents en cause sont établis sur les formules imprimées et délivrées sans frais par le service des impôts. En outre, il est précisé que les assureurs doivent se conformer aux prescriptions de [l'article 806 du CGI](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022174496&cidTexte=LEGITEXT000006069577&categorieLien=id&dateTexte=20100501) (cf.  § 10 et suivants).

Les modalités déclaratives suivantes doivent être faites sur le [formulaire n°2739](http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/rechf;jsessionid=L0QFORTAVE5CXQFIEIPSFFA?pageId=rch_formu&sfid=05&action=criteriaImprime).

[BOI-ENR-DMTG-10-70-10](https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3547-PGP.html/identifiant%3DBOI-ENR-DMTG-10-70-10-20230330) § 130 à 200.

## **10. Cas particulier : clause démembrée**

### **10.1. Versement des capitaux**

En cas de démembrement de la clause, lorsque le remploi des capitaux n’est pas prévu dans la clause bénéficiaire ou n’est pas réalisé par l’usufruitier et le nu-propriétaire, un quasi-usufruit apparaît (sur le montant net de prélèvements sociaux). L’usufruitier est considéré comme plein propriétaire des fonds. Le nu-propriétaire est détenteur d’une créance de restitution récupérable sur la succession de l’usufruitier.

**Attention :**

L’usufruitier et les nus-propriétaires peuvent s’entendre pour effectuer une répartition des fonds entre eux.  Cette opération met fin au démembrement.

Les compagnies d'assurance traite cette situation, sur le plan fiscal, comme une désignation en pleine propriété et applique donc les abattements et la fiscalité en conséquence.   
De ce fait, en pratique, cette répartition se rencontre rarement : le souscripteur écarte généralement cette possibilité.

### **10.2. Assiette taxable**

En présence d'une clause démembrée, le nu-propriétaire et l’usufruitier sont considérés comme bénéficiaires au prorata de la part leur revenant au titre des primes versées, déterminée selon le barème prévu à l’article 669 du CGI.

**Remarque**

L'assurance-vie étant considérée comme hors succession, pour le paiement des droits (notamment les contrats soumis à l'article 757 B du Code général des impôts), en l'absence de texte ou de commentaire administratif à notre connaissance, le redevable, *a priori*, ne devrait pas pouvoir bénéficier du paiement différé ou fractionné.

### **10.3. Abattement**

Seuls les bénéficiaires imposables aux droits de succession se partagent, proportionnellement à leurs droits respectifs, l'abattement de 30 500 €.  
Lorsque la clause bénéficiaire est démembrée, il est souvent prévu que le conjoint survivant de l'assuré soit l'usufruitier et que ses enfants soient nus-propriétaires. Le conjoint survivant, et le partenaire survivant notamment, étant exonérés de droits de succession, seuls les enfants, nus-propriétaires non exonérés, bénéficieront de l'abattement et se partageront ledit abattement.

**Exemple :**

[Calcul de la répartition de l'abattement de 30 500 € (2013)](https://api.fidroit.fr/document/50233)  
[Calcul de l’assiette taxable en cas de clause démembrée pour un contrat soumis à l'article 757 B](https://api.fidroit.fr/document/50232)

## **11. Textes de référence**

[BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20](https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3456-PGP.html/identifiant%3DBOI-ENR-DMTG-10-10-20-20-20160701) : fiscalité des contrats d'assurance-vie soumis au régime de l'article 757 B du CGI

Bonjour Patrimoine est la marque commerciale des sociétés CGP ONE et PYRÉNÉES FINANCE CONSEIL. Société CGP ONE, S.A.R.L. à associé unique à capital variable (capital minimum de 800 €uros) enregistrée au RCS de Toulouse sous le n° 450 434 535 - Code APE 7022Z – TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR12450434535 - Siège social : 14-16 place Laganne 31300 Toulouse – Téléphone : 05 61 52 17 01 Etablissement secondaire : 31 rue Saint Hilaire 94210 Saint Maur des Fossés – Téléphone : 01 45 14 80 34 Société PYRENEES FINANCE CONSEIL, SASU au capital de 44000 € enregistrée au RCS de Tarbes sous le n° 433 881 760 - Code APE 6619B – TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR61433881760 - Siège social : 8 rue Latil 65000 Tarbes – Téléphone : 05 62 56 31 56 CGP ONE et PYRÉNÉES FINANCE CONSEIL détiennent en propre l’intégralité des habilitations nécessaires pour l’exercice de la profession de Conseil en Gestion de Patrimoine - Enregistrées respectivement à l’ORIAS sous le n° 07 002 919 et sous le n° 07 008 066 (https://www.orias.fr) en qualité de Courtier en Assurance positionné dans la catégorie « b », de Courtier en opérations de banque et en services de paiement et de Conseiller en Investissements Financiers adhérents à la Chambre Nationale des Conseillers en Gestion de Patrimoine (CNCGP), association agréée par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) – Activité de transaction sur immeuble et fonds de commerce carte professionnelle n° CPI 3101 2018 000 035 300 délivrée par la CCI de Toulouse pour CGP ONE et n°CPI 6501 2021 000 000 001 délivrée par la CCI de Tarbes et des Hautes-Pyrénées pour PYRENEES FINANCE CONSEIL - RCP et garantie financière n°112.786.342 (adhérent n°224545 pour CGP ONE et n°232188 pour PYRENEES FINANCE CONSEIL) auprès de la Compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD, 14 Bd Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS CEDEX 9. Ne peut recevoir aucun fonds, effet ou valeur.